



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 7 JUIL. 2025

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le - 9 JUIL. 2025

Le présent procès-verbal comporte 21 pages.

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE MAI, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le deux mai deux mil vingt-cinq, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BIBENS Hubert a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Cédric

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, à 18h35 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*) ; DUPUY Didier, à 18h50 (*prend part aux délibérations n°2025-32 à n°2025-42*)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 13 voix pour,

DESIGNE Monsieur Hervé EYCHENNE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2025
3. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLO FOIX VARILHES DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN

RAPPORT N°2 : TRAVAUX DE VOIRIE 2023 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

RAPPORT N°3 : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES PAR LA COMMUNE DE VERNIOLLE

RAPPORT N°4 : CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE « CENTRE BOURG ELARGI » AVEC L'AGGLO FOIX VARILHES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPF)

RAPPORT N°5 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DES PYRENEES

RAPPORT N°6 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DU REMPLISSAGE D'UNE CITERNE SOUPLE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°7 : CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES, LA POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET LA POSE D'UN SUPPORT BETON

RAPPORT N°8 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADAPEI ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°9 : MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL ET DE GESTION PAR LE BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS AU BUDGET GENERAL

RAPPORT N°10 : MARCHE DE FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIEL PROFESSIONNEL POUR LA CUISINE CENTRALE

RAPPORT N°11 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - AIDE A L'EQUIPEMENT DES CANTINES SCOLAIRES

RAPPORT N°12 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA VALLEE DE L'ARIEGE REVISE (SCOT)

RAPPORT N°13 : CLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°3 DU BOSC DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

RAPPORT N°14 : FESTIVAL INTERGENERATIONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 7 avril 2023, 8 septembre 2023 et 8 avril 2024 :

Domaine urbanisme :

Décision du 04/04/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 7 rue de la Clotte, cadastré section A n°1167 d'une superficie de 1234m²,

Décision du 08/04/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue de Sourives, cadastré section AC n°18 - AC n°208 d'une superficie de 161m²,

Décision du 15/04/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé rue des Troubadours, cadastré section A n°2061 d'une superficie de 23m²,

Domaine des marchés publics :

Décision du 16/04/2025 attribuant le marché de prestations de relevés topographiques à VALORIS géomètre demeurant 11 route de Toulouse à Pamiers pour un montant de 2 160,00€ TTC

Décision du 16/04/2025 attribuant au SDE09 la prestation de prêt d'une armoire électrique 60A pour une animation musicale organisée par l'association La Tabasse pour un montant de 100€ TTC

Décision du 16/04/2025 attribuant au Planning Familial demeurant à Saint Girons une prestation de formation destinée au personnel de l'ALAE pour un montant de 100€ (non soumis à TVA)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2025

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 avril 2025 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 15 avril 2025.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2025-29 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLO FOIX VARILHES DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité :

- Répartition par accord local : les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.
- Soit à défaut d'accord local : la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Je vous indique qu'il a été envisagé de ne pas retenir d'accord local et d'opter pour la répartition de droit commun qui permettra à Verniolle de conserver le même nombre de délégué soit 4 conformément à la simulation annexée au courrier de monsieur le Préfet en date du 10 avril 2025 et qui vous a été communiqué en même temps que la convocation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la répartition des sièges au sein de l'Agglo selon le droit commun

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- le courrier de monsieur le Préfet en date du 10/04/2025 relatif à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de retenir la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes selon le droit commun

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2025-30 TRAVAUX DE VOIRIE 2023 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 et à la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI, notamment en matière de voirie, la communauté

d'agglomération Pays Foix Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres.

Le conseil municipal a approuvé par délibération du 20 janvier 2023 le programme définitif de travaux de voirie sous mandat pour l'année 2023/2024 portant sur les rues et coûts prévisionnels ci-après :

- Place Adelin Moulis
- Rue de Ritde (puits sec)
- Point-à-temps

Ces travaux étant achevés et réceptionnés, il convient désormais d'accepter la proposition définitive de fonds de concours qui a été votée le 9 avril 2025 par la communauté d'agglomération (cf annexe). Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Les modalités d'application financière résultant de la convention de mandat conclue le 18 juillet 2022 obligent désormais la commune à prévoir dans son budget les crédits correspondants au coût total TTC des travaux. Le fonds de concours versé par l'agglomération représente la moitié du coût des travaux restant à charge de la commune diminué du montant de FCTVA correspondant et auquel on ajoute le montant de subvention DETR qu'elle a perçue pour ces travaux. La charge nette finale (J) supportée par la commune sera égale au montant total TTC des travaux (C) auquel on retranchera le fonds de concours versé par l'Agglomération (F), la subvention DETR reversée par l'Agglomération (D) et le FCTVA versé par l'Etat 2 ans après l'exécution des travaux (I).

La répartition financière définitive s'établit comme suit (montant en €) :

A	B	C (C = A + B)	D (D = A x 29,91%)	E (E = C - D)	F (F = [E - (E*16,404%)/2])	G (G = F + D)	H (H = C)	I (I = C x 16,404%)	J (J = C - F - D - H)
Montant HT	TVA	Montant TTC	subvention DETR	reste à charge TTC	Fonds de concours Agglo	FDC + 100% DETR	Appel de cotisation communale	FCTVA commune	Charge nette commune
60 621,35	12 124,27	72 745,61	17 065,41	55 680,20	23 273,21	40 338,62	72 745,61	11 933,19	20 473,80

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant l'octroi du fonds de concours de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement du fonds de concours tel que présenté dans le tableau ci-dessus
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- Vu la délibération de L'agglomération Foix-Varilhes en date du 29 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2022 à 2026 ;
- Vu la délibération n°2022-45 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 autorisant le Maire à signer cette convention de mandat ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2025 proposant d'octroyer un fonds de concours à la commune de Verniolle au titre du programme de voirie sous mandat pour 2023 ;
- les réfections du revêtement des chaussées susvisées
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le fonds de concours de 23 273,21€ proposé par la communauté d'agglomération n'est pas supérieur au montant TTC restant à la charge de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours de 23 273,21 Euro de la part de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2023

Article 2 : DIT que ce fonds de concours représentera au plus un montant égal à la part restant à la charge de la commune

Article 3 : DIT que cette recette a été prévue au Budget 2025 de la Commune de Verniolle, en section d'investissement.

RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2025-31

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES PAR LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 20 janvier 2025, vous m'aviez autorisé à demander à L'agglo Foix-Varilhes la réalisation des travaux de reprise du réseau pluvial et la création d'un puit sec sur le Jardin Dr Suzanne Noël et aviez approuvé d'apporter un fonds de concours à hauteur de 2690,73€ (+ ou - 10%), limité à 50% des dépenses réelles du montant hors taxe de l'opération hors autres subventions.

En effet, le réseau pluvial existant sur l'espace public « Jardin Dr Suzanne NOEL » est insuffisamment proportionné pour absorber les fortes précipitations. Le réseau d'eaux pluviales, constitué en partie de puits secs, est marqué par des problèmes d'inondation récurrents dans le secteur. La reprise du réseau pluvial et la création d'un puits sec sur ce domaine communal s'avère nécessaire pour éviter les recours des riverains dont les propriétés sont inondées.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment ouvert, dans son article 14 aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres la compétence relative à la Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

L'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

L'article L. 5216-5 prévoit que « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Il est rappelé par ailleurs que « Les compétences déléguées [...] sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante ».

L'Agglo Foix Varilhes a décidé de faire application des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et de déléguer ponctuellement, par convention, à la commune de Verniolle sa compétence en matière de Gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme de convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée (MOD) fondée sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est retenue afin d'habiliter la commune à poursuivre seule des opérations qui relèvent à la

fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage communautaire et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la commune.

En application de cette convention, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge à hauteur de 50% par l'Agglo, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du conseil municipal la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ponctuelle concernant la commune de Verniolle pour la réalisation d'équipements relevant de la compétence Eaux Pluviales sur le jardin Dr Suzanne Noël.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
- m'autoriser à signer celle-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les statuts de l'Agglo Pays Foix Varilhes
- Le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation d'équipements relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales entre la commune de Verniolle et l'Agglo Pays Foix Varilhes

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer ladite convention

**RAPPORT N° 4 : DELIBERATION N° 2025-32
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE « CENTRE BOURG ELARGI » AVEC L'AGGLO FOIX VARILHES ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPF)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Une réflexion est engagée par la commune de Verniolle sur le développement de l'offre de logement tant en termes de mixité sociale que de partage intergénérationnel sur son centre bourg et sa périphérie immédiate. Dans sa délibération du 23 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé l'orientation générale de promotion d'une offre d'habitat diversifiée à destination :

- des ménages et en particulier des ménages modestes.
- des travailleurs, apprentis, stagiaires de la zone Escoubetou d'autant plus que cette zone industrielle est en cours d'extension.
- Des jeunes et des personnes âgées autonomes dans le cadre d'un habitat collectif permettant le développement du vivre ensemble intergénérationnel

L'assemblée a également préconisé l'anticipation des opportunités de renouvellement urbain en identifiant des secteurs ou terrains permettant la production de logements :

- en renouvellement / réinvestissement urbain telle que définie par le schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Ariège : les logements vacants remis sur le marché après travaux (définis comme un enjeu de reconquête dans le PADD du plan local d'urbanisme de Verniolle) ;
- issus d'une démolition / reconstruction ;
- issus d'un comblement d'une dent creuse en tissu urbain constitué.

La commune ne pouvant porter l'ensemble des opérations, notamment foncières, celle-ci s'est rapprochée de l'EPF Occitanie afin d'obtenir un soutien sur le portage de ces réalisations.

L'EPF permet :

- d'aider les collectivités dans le cadre de la réalisation et le financement d'études et de conseils
- de procéder à l'acquisition des biens fonciers pour le compte des communes
- de réaliser de travaux de sécurisation, démolition, dépollution
- d'assurer le portage de projets complexes sur une durée de 13 ans maximum
- d'assurer la revente du foncier à des opérateurs publics ou privés désignés par la collectivité ou via un rachat par cette dernière

Par délibération du 10 avril 2025, le bureau de l'EPF a approuvé le projet de convention pré-opérationnelle pour soutenir la stratégie de la commune et dont une copie est annexée au présent rapport.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention pré-opérationnelle tripartite, EPF, Agglo Foix Varilhes et commune de Verniolle ayant les caractéristiques suivantes :

- axe d'intervention 1 : habitat
- périmètre : centre-bourg et périphérie immédiate
- durée : 5 ans
- enveloppe des acquisitions : 500 000€

La présence de la communauté d'agglomération dans ce dispositif est liée à son engagement à apporter son ingénierie à la commune dans la recherche des dispositifs d'aides financières ou à appuyer celle-ci dans la mise en place d'outils fonciers, financiers et règlementaires.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de partenariat avec l'EPF Occitanie
- m'autoriser à signer celle-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la délibération du bureau de l'EPF Occitanie en date du 10/04/2025 approuvant le projet de convention pré-opérationnelle à passer entre la commune de Verniolle, l'Agglo Pays Foix Varilhes et l'EPF Occitanie
- Le projet de convention pré-opérationnelle « centre-bourg élargi » annexé à la présente délibération
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de convention pré-opérationnelle à passer entre la commune de Verniolle, l'Agglo Pays Foix Varilhes et l'EPF Occitanie tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

**RAPPORT N° 5 : DELIBERATION N° 2025-33
TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DES PYRENEES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article 3-1 des statuts du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09), ce dernier exerce pour les collectivités membres la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre des investissements sur les installations d'éclairage public.

A la suite de la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 112 à l'entrée de l'agglomération, il convient de déplacer deux candélabres. Ces travaux sont estimés à 3 400€ HT, maîtrise d'oeuvre du SDE09 comprise.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux générerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (art. 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 en section de fonctionnement du budget communal.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le programme de travaux d'éclairage public et la participation de la commune de Verniolle

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les statuts du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège, notamment son article 3-1,
- Le règlement financier du SDE09,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1er : APPROUVE le programme de travaux d'éclairage public sur l'avenue des Pyrénées (RD 112 en agglomération) proposé par le SDE09

Article 2 : DEMANDE au syndicat départemental d'énergies de l'Ariège d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public

Article 3 : APPROUVE le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 3 400€ et dans la limite de l'estimation + 10%.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours

**RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2025-34
CONVENTION DE REMBOURSEMENT DU REMPLISSAGE D'UNE CITERNE SOUPLE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle a conclu le 12 janvier 2023 avec la société Soleil du Midi Développement une promesse de bail emphytéotique en vue de la construction d'un parc solaire photovoltaïque sur une parcelle communale située au sud du quartier de Sabarthes.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable délivrée par le Préfet de l'Ariège en date du 30 octobre 2023 et portant sur la construction du parc photovoltaïque dispose que les prescriptions du SDIS du 26 octobre 2022 devront être respectées et particulièrement l'implantation d'une défense extérieure contre l'incendie qui permet d'utiliser l'eau depuis l'extérieur du site.

Cette défense contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 60 m³ dont le remplissage a été réalisé par le SMDEA dans le cadre d'une prestation de service à destination des collectivités.

Le coût de remplissage d'un montant de 225,60€ a été réglé par la commune de Verniolle et il convient désormais de réclamer le remboursement auprès de Soleil du Midi. Une convention doit être conclue pour définir les modalités de recouvrement conformément au projet annexé à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de remboursement
- m'autoriser à signer celle-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la promesse de bail emphytéotique en vue de la construction d'un parc solaire photovoltaïque conclue le 12 janvier 2023 entre la commune de Verniolle et la société Soleil du Midi Développement
- le projet de convention de remboursement du remplissage d'une citerne souple de défense contre l'incendie conclu entre la commune de Verniolle et Soleil du Midi Développement
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de remboursement du remplissage d'une citerne souple de défense contre l'incendie conclu entre la commune de Verniolle et Soleil du Midi Développement telle qu'annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

RAPPORT N° 7 : DELIBERATION N° 2025-35 CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES, LA POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET LA POSE D'UN SUPPORT BETON

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans le cadre de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur un terrain communal au lieu-dit les Bousigues objet d'un bail d'une durée de 12 ans conclu entre la commune et la société HIVORY, ENEDIS sollicite l'autorisation de la commune de Verniolle afin de procéder à :

- 1) L'implantation d'un poste de transformation et ses accessoires, sur une superficie de 20 m², sur la parcelle cadastrée section ZA n° 34, située lieu-dit les Bousigues et un droit de passage et d'accès aux installations

électriques en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages électriques et la manutention du matériel.

- 2) Un droit de passage de deux câbles souterrains avec leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 330 mètres sur les chemins ruraux de la Bousigues et de Sourives ainsi que sur la parcelle cadastrée section ZA n° 34
- 3) L'implantation d'un support béton dans l'emprise du chemin rural de Sourives

En conséquence, il convient de formaliser, par voie de convention, la présence de ces ouvrages. Ces conventions ayant pour effet de conférer à ENEDIS un droit de servitude, il convient de procéder à son authentification par acte notarié pour en assurer la publicité foncière. Les frais d'acte sont à la charge d'ENEDIS.

Vous avez été destinataires des projets de convention de servitude annexés à la note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les projets de convention de servitude avec Enedis
- m'autoriser à signer celles-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le bail conclu avec la société HIVORY pour la location d'un terrain communal en vue de l'édification et de l'exploitation d'une antenne de téléphonie mobile
- les projets de conventions de servitude à conclure entre la commune de Verniolle et ENEDIS
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention avec ENEDIS et la mairie de Verniolle, pour la réalisation de câbles souterrains sur les chemins ruraux de la Bousigue et de Sourives, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention avec ENEDIS, pour l'implantation d'un poste de transformation et ses accessoires sur la parcelle communale située lieu-dit les Bousigues et cadastrée ZA, n° 34, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : APPROUVE les termes de la convention avec ENEDIS pour l'implantation d'un support béton dans l'emprise du chemin rural de Sourives, telle qu'annexée à la présente délibération, étant précisé que celui-ci ne devra pas constituer un obstacle à la circulation des engins et véhicules.

Article 4 : AUTORISER ENEDIS à effectuer, à sa charge, tous les travaux nécessaires à l'implantation, à l'exploitation et à l'entretien de ces ouvrages.

Article 5 : AUTORISER madame le Maire à signer lesdites conventions et tout acte ou document en relation avec ces opérations

**RAPPORT N° 8 : DELIBERATION N° 2025-36
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADAPEI ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle mène une politique d'inclusion des enfants à besoin particulier en milieu ordinaire en leur permettant d'accéder aux services d'accueil périscolaires proposés par la commune.

Afin d'améliorer la qualité des accueils proposés et le suivi de ces enfants dans leur quotidien tout en favorisant l'implication de tous les acteurs réunis autour des enfants accueillis, la commune de Verniolle souhaite formaliser un partenariat avec un des acteurs du territoire à la compétence reconnue dans l'accompagnement vers l'insertion en milieu ordinaire : l'ADAPEI -UEMA de Varilhes.

L'ADAPEI est engagé dans une politique d'inclusion. Elle met l'accent sur le maintien dans le milieu de vie habituel de l'enfant, la mobilisation des ressources de l'environnement ainsi que sur le travail en réseau et en partenariat avec les acteurs du territoire. Ainsi, la construction avec l'enfant et son entourage d'un projet personnalisé d'accompagnement éducatif et de soins adaptés à ses besoins, doit tendre à une scolarisation en milieu ordinaire. L'ADAPEI doit également garantir la cohérence et la complémentarité des interventions mises en œuvre par tous les acteurs intervenant dans le projet de l'enfant.

Ainsi est-il proposé de conventionner avec l'ADAPEI afin de formaliser les conditions de ce partenariat dont la mise à disposition d'un éducateur spécialisé pendant les temps d'accueil périscolaires du mercredi pour la fin de l'année scolaire 2024/2025 avec pour objectifs de :

- Favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap accompagnés par l'ADAPEI dans le service périscolaire maternelle de la commune de Verniolle
- Améliorer l'accueil et l'accompagnement en respectant les besoins de l'enfant, les attentes de la famille et en adaptant les pratiques professionnelles

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de partenariat avec l'ADAPEI
- m'autoriser à signer celle-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29
- le projet de convention de partenariat à conclure entre la mairie de Verniolle et l'ADAPEI Unité d'enseignement maternelle autisme
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- la volonté pour la commune d'offrir un cadre pédagogique propice à l'inclusion des enfants à besoin particulier

Retranscription des débats :

Mme PERRON précise qu'il convient de veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap et accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ADAPEI 09, Unité d'enseignement maternelle Autisme, sise 5 route de Guilhot à Bénagues, telle qu'annexée au présent rapport

**RAPPORT N°9 : DELIBERATION N°2025-37
MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL ET DE GESTION
PAR LE BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS AU BUDGET GENERAL**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget annexe restaurant clients retrace les dépenses et recettes de la production de repas au profit des clients que sont le SIVE de la vallée du Crieu, les bénéficiaires du portage de repas à domicile et la SAS Le Triporteur.

Par délibération du 14 novembre 2022, le conseil municipal avait arrêté les modalités de remboursement des charges de fonctionnement du budget annexe restaurant clients au budget général. Les agents rattachés à la cuisine centrale sont rémunérés par le budget principal et le coût de ces agents fait l'objet d'un remboursement trimestriel par le budget annexe auquel ces agents sont rattachés. Les achats des denrées pour la préparation des repas est également imputée sur le budget général et un remboursement à ce dernier est assuré par le budget annexe restaurant clients. Seules certaines dépenses imputables à ce budget annexe sont facturées directement à celui-ci.

Le mode de gestion de la cuisine ayant évolué depuis, il est donc proposé de modifier les modalités de remboursement conformément aux dispositions suivantes (*les modifications apparaissent en surlignage gris*) :

EN MODE DE GESTION DIRECTE DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

1) Remboursement des charges de personnel par le budget annexe restaurant clients

Les charges de personnel du budget annexe restaurant clients comprennent : les salaires, les charges patronales, les visites médicales, le CNAS, les assurances.

Ces charges de personnel font l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du budget général de Verniolle à l'encontre du budget annexe restaurant clients selon les modalités suivantes :

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	Salaires + charges du 1 ^{er} trimestre année N
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	Salaires + charges du 2 ^{ème} trimestre année N
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	Salaires + charges du 3 ^{ème} trimestre année N
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	Salaires + charges du 4 ^{ème} trimestre année N + visites médicales + CNAS + assurances de l'année N

La clef de répartition est fixée comme suit :

- Charges de personnel des agents affectés au thermoscage : lissage sur la base de 10 heures hebdomadaires calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel des agents affectés à la livraison des repas :
 - 2/3 du nombre d'heures réellement effectuées sur ces postes calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N pour la livraison des repas à domicile et
 - 0,75h/jour, en période scolaire uniquement, calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel des agents affectés à la plonge : lissage sur la base de 7,5h/semaine calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel du service de production (gérant, cuisiniers, aide-cuisinier) : calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
- Charges de personnel des services généraux :

↳ 30% du salaire de l'agent chargé du traitement administratif et comptable des dépenses et recettes du service calculé selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients

2) Remboursement des charges de gestion par le budget annexe restaurant clients

Il s'agit des dépenses de fonctionnement liées à la préparation des repas et au fonctionnement du service (dépenses de structure)

Définition des dépenses de structure : achat des denrées alimentaires, frais de carburant, produits d'entretien, petit équipement, tenues de travail, fournitures administratives, maintenance et entretien des appareils et équipements, maintenance des logiciels, frais d'assurance, frais de télécommunications, eau, électricité, gaz...

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	100% des dépenses de structure constatées au 1 ^{er} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	100% des dépenses de structure constatées au 2 ^{ème} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	100% des dépenses de structure constatées au 3 ^{ème} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	100% des dépenses de structure constatées au 4 ^{ème} trimestre de l'année N + 100% des dépenses de fluides + 100% des dépenses de carburant constatées sur l'exercice N

La clef de répartition est fixée comme suit :

- Pour l'ensemble des dépenses de structure à l'exception des dépenses de carburant : Proratisation au nombre de repas préparés pour les clients
- Pour les dépenses de carburant du véhicule affecté à la livraison : 100%

Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint au titre de recettes.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les modalités de remboursement des charges de la cuisine par le budget annexe « restaurant clients » au budget général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- la délibération n°2022-53 du 14 novembre 2022 fixant les modalités de remboursement des charges de personnel, de gestion et des frais d'administration générale par le budget annexe Restaurant clients au budget général
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que les changements intervenus dans la gestion de la cuisine centrale impliquent d'ajuster les critères de calcul de remboursement des charges par le budget annexe au budget général

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la modification des modalités de remboursement des charges de personnel, de gestion et des frais d'administration générale par le budget annexe Restaurant clients au budget général fixées par la délibération selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : DIT que les titres de recettes seront émis par le budget principal à l'encontre du budget annexe restaurant clients sur une base trimestrielle selon les modalités définies ci-dessus

RAPPORT N° 10 - DELIBERATION N° 2025-38

MARCHE DE FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIEL PROFESSIONNEL POUR LA CUISINE CENTRALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Des devis ont été demandés à plusieurs sociétés pour le remplacement d'équipements défectueux de la cuisine. Cela concerne une sauteuse basculante et un mixeur. Du petit matériel et ustensiles doivent également être achetés pour le bon fonctionnement de la cuisine.

Le coût global s'élève à 23 447,16€ TTC. Les crédits ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2025. Afin de réduire la charge financière de cet achat pour la commune, une demande de subvention va être instruite par le Département.

Je vous propose de retenir les propositions des sociétés suivantes :

Nature du bien	Nom de la société	Offre en € TTC
Sauteuse basculante	Action Froid	20 280,00€
Mixeur robot coupe	SAS PBD 09	652,80€
Plats à rôtir	Action Froid	672,00€
Petits matériels	SAS PBD 09	806,76€
Petits matériels	Action Froid	1 035,60€

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- attribuer les marchés de fourniture de matériel de cuisine
- m'autoriser à signer les bons de commande correspondants

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1^{er} : ATTRIBUE le marché de fourniture et installation d'une sauteuse à la société Action Froid dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (Ariège) pour un montant de vingt mille deux cent quatre-vingt euros TTC (20 280,00€ TTC)

Article 2 : ATTRIBUE le marché de fourniture de petit équipement et matériel pour la cuisine centrale à la société Action Froid dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (Ariège) pour un montant de mille sept cent sept euros et soixante centimes TTC (1 707,60€ TTC)

Article 3 : ATTRIBUE le marché de fourniture et installation d'un mixeur à la société PBD 09 dont le siège est 7 rue de l'Escabelle à Mazères (Ariège) pour un montant de six cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes TTC (652,80€ TTC)

Article 4 : ATTRIBUE le marché de fourniture de petit matériel pour la cuisine centrale à la société PBD 09 dont le siège est 7 rue de l'Escabelle à Mazères (Ariège) pour un montant de huit cent six euros et soixante seize centimes TTC (806,76€ TTC)

Article 5 : DIT que les crédits seront prélevés à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles » du budget

Article 6 : AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés correspondants et toute pièce relative à leur exécution

**RAPPORT N° 11 : DELIBERATION N° 2025-39
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - AIDE A L'EQUIPEMENT DES
CANTINES SCOLAIRES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune gère une cuisine centrale qui produit en moyenne 400 repas/jour. Ces repas sont destinés aux enfants des écoles de Verniolle mais également aux écoles du SIVE de la Vallée du Crieu, aux bénéficiaires du portage des repas à domicile géré par la commune et la SAS Le Triporteur ainsi qu'aux pensionnaires de la résidence autonomie de Varilhes. Pendant les vacances, la cuisine produit les repas pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs extra-scolaire de Verniolle. Afin d'améliorer les conditions d'exploitation du restaurant scolaire et renouveler du matériel obsolète ou défectueux, il convient de procéder à l'acquisition de divers matériels pour un coût total de 19 539,30€ HT.

Les achats concernent notamment un mixeur, une sauteuse et divers petits matériels.

Ces achats peuvent être subventionnés par le Département au titre du programme « aide à l'équipement des cantines scolaires ». L'aide est au maximum de 25% du montant HT de l'acquisition, plafonnée à 20 000€ et avec un minimum d'investissement de 2 000€.

Le plan de financement figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux			Union Européenne		
Matériel	19 539,30	23 447,16	Etat		
Prestations intellectuelles			Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres			Région		
			Département	4 884,00	25%
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	4 884,00	

Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	14 655,30	
			Emprunts		
			Sous-total :		
TOTAL	19 539,30		TOTAL	19 539,30	

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention auprès du conseil départemental,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le guide des aides départementales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : SOLLICITE du Conseil Départemental (crédits Aide à l'équipement des cantines scolaires) une subvention au plus fort taux possible, pour l'achat de matériel affecté à la cantine

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**RAPPORT N° 12 : DELIBERATION N° 2025-40
AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALLEE DE L'ARIEGE REVISE
(SCOT)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le schéma de cohérence territoriale définit les grandes orientations d'aménagement du territoire de la vallée de l'Ariège. Il doit notamment viser les objectifs suivants :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les entrées de ville
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat

Par délibération du 18 mars 2025, le Conseil du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT révisé en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

La commune de Verniolle a été destinataire comme l'ensemble des communes du syndicat mixte de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT révisé,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : Rapport de présentation, projet d'aménagement stratégique et Document d'orientations et d'objectifs ainsi que des annexes composées entre autres de l'Evaluation Environnementale et de la justification des choix retenus ainsi qu'un Programme d'action à valeur non contractuelle

Le dossier est consultable en accédant par le lien suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1wioWHOChcpRly5sbcm18JBLNATUr58MJ?usp=drive_link

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Le DOO a pour particularité d'accueillir en son sein le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et de logistique commerciale. Le DOO est structuré autour de 3 volets :

- 1) La vallée de l'Ariège en transition :
 - ✓ Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - ✓ Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue
 - ✓ Préserver la ressource en eau
 - ✓ Préserver l'activité agricole et la forêt présentes sur le territoire
 - ✓ Préserver et valoriser le paysage ariégeois
 - ✓ Développer les énergies renouvelables
 - ✓ Limiter les impacts des risques, pollutions et nuisances
- 2) Les villes et villages de proximité
 - ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins du territoire
 - ✓ Composer des projets urbains résilients et conviviaux
 - ✓ Répondre aux besoins en équipements et services des habitants
 - ✓ Accompagner l'évolution des mobilités

Pour chaque projet d'aménagement à vocation d'habitat, il est demandé d'appliquer une densité minimale brut de 10 logements à l'hectare. Une densité moyenne brute est également à respecter à l'échelle communale. Ainsi, pour Verniolle classée en pôle d'équilibre, cette densité est de 20 logements à l'hectare,

- 3) La reconquête de la prospérité économique ariégeoise
 - ✓ Promouvoir les richesses touristiques de la Vallée de l'Ariège
 - ✓ Consolider le dynamisme économique des activités de la Vallée de l'Ariège
 - ✓ Définir les modalités d'implantation, de création et d'extension des activités commerciales et de logistique

Pour Verniolle, il n'est pas envisagé d'extension des zones économiques actuelles.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de SCOT révisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme
- Le projet de SCOT révisé arrêté par délibération du conseil du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Retranscription des débats :

M. ROUBY juge le SCOT un peu timoré. Nombre d'orientations, pour intéressantes qu'elles soient dans leur principe, ne sont ni assez précises ni assez prescriptives.

Sur le thème du développement des énergies renouvelables, M. DUPUY s'interroge sur l'encadrement des projets agrivoltaïques et leur répartition sur le territoire du SCOT. Ils doivent répondre à un besoin agricole et ne doivent pas se faire au détriment des cultures.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 2 (ROUBY Bernard et son mandant BIBENS Hubert)

Article unique : Emet un AVIS FAVORABLE sur le projet de SCOT révisé arrêté par délibération du conseil du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège en date du 18/03/2025

**RAPPORT N° 13 : DELIBERATION N° 2025-41
CLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 3 DU BOSC DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

L'entretien de certains chemins ouverts au public représente une charge financière importante pour la commune. Le classement dans le domaine public de chemins permettrait d'augmenter le linéaire de voirie pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et de bénéficier du fonds de concours de la communauté d'agglomération versé au titre de la réfection des chaussées des voies communales.

Ainsi, par ses caractéristiques, le chemin rural n°3 du Bosc d'une longueur totale de 350 mètres doit être classé dans la voirie communale. Il est repéré sur le plan cadastral joint en annexe sous un trait de couleur bleue. La partie à classer part de l'intersection avec la voie communale dénommée de Verniolle à la Plaine du Bosc et rejoint le chemin d'accès à la ferme située sur la parcelle ZD n°11.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public communal d'une partie du chemin rural n°3 du Bosc sur 350 mètres qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvert à la circulation du public (qu'il soit bitumé ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation.

Par conséquent, ce projet est dispensé d'enquête publique.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le classement dans le domaine public communal d'une partie du chemin rural n°3 du Bosc susvisé
- autoriser la mise à jour du tableau de classement qui sera annexé à la présente délibération
- M'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Retranscription des débats :

Monsieur DUPUY propose d'étendre le classement du chemin jusqu'à la voie communale n°6 de Verniolle à Margaillet, cette route desservant également le terrain de l'association Les ailes bleues et étant déjà entretenue par la commune.

Madame DEJEAN souhaite connaître le régime de responsabilité en cas de défaut d'entretien des chemins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-14 ;
- le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 relatifs à la voirie communale ;
- les extraits de plan annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;
- que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies
- que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code de la voirie routière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PRONONCE le classement de la totalité du chemin rural n°3 du Bosc, d'une longueur de 600 mètres, de la totalité du chemin rural n°4 du Bosc d'une longueur totale de 537 mètres ainsi qu'une partie du chemin rural n°1 du Bosc sur une longueur de 100 mètres pour les incorporer dans le domaine public communal.

Article 2 : APPROUVE la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce classement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

RAPPORT N° 14 - DELIBERATION N° 2025-42

FESTIVAL INTERGENERATIONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Depuis plusieurs années, l'accueil de loisirs périscolaire (ALAE) organise en partenariat avec l'EHPAD de Verniolle et différentes associations un festival intergénérationnel. Ce dernier est un vecteur de lien social. Il tend à rassembler des publics de tous âges autour d'activités ludiques et d'un moment festif. Cette manifestation se déroulera cette année le 24 mai à l'intérieur de la maison de retraite.

Il convient de conclure une convention de partenariat afin de définir les missions de chacun dans l'organisation de ce festival et arrêter la répartition des participations financières auprès des différents partenaires. Le projet de convention vous a été transmis en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat pour l'organisation du festival intergénérationnel et m'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le festival intergénérationnel initié par l'accueil de loisirs associé à l'école de Verniolle
- Le projet de convention définissant les missions de chaque co-organisateur
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de partenariat définissant les responsabilités des co-organiseurs du festival intergénérationnel du 24 mai 2025 telle qu'annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

Article 3 : PRECISE que l'EHPAD le château remboursera à la commune de Verniolle la moitié du coût de mise à disposition du chapiteau

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande d'un coloti situé dans un lotissement avenue de la Halte de rétrocession de la voie interne à la commune.

Madame AUTHIÉ s'interroge sur la disparition du défibrillateur au foyer rural. Madame le maire déplore le vol d'un équipement aussi utile pour sauver des vies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Rédigé par le secrétaire de séance
Hervé EYCHENNE



Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 7 juillet 2025

Le Maire
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance
Gérard ROGGERO



